

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 janvier 2018

ADAPTATION AU DROIT DE L'UE DANS LE DOMAINE DE LA SÉCURITÉ - (N° 554)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 74

présenté par  
M. Charles de Courson

**ARTICLE 17**

Rédiger ainsi l'alinéa 16 :

« 5° Le second alinéa de l'article L. 312-4-2 est ainsi rédigé : « Les armes et matériels historiques et de collection mentionnés à l'article L. 311-3, à l'exception de ceux mentionnés aux 3° et 4°, sont classés en catégorie D ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En effet, l'abrogation de l'article L 312-4-2 du Code de la sécurité intérieure par les dispositions de l'article 17 – 9 du présent projet de loi est inutile et contraire à la bonne préservation du patrimoine.

A ce titre, compte tenu du retrait de la catégorie D des armes de chasse (anciennement D1 qui passent en C), seuls les matériels et armes historiques et de collection (D2) faisant partie intégrante du patrimoine (c'est-à-dire les véhicules, navires, aéronefs, radios .... neutralisés d'origine militaire antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1946, ainsi que les armes anciennes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1900) restent classés en catégorie D.

Or, compte tenu de leur absence de dangerosité avérée et de leur importance patrimoniale, la bonne préservation de ces matériels et armes historiques et de collection exige leur maintien en catégorie D en détention libre.

Il convient d'ajouter qu'en page 4/7 §13 de son avis le Conseil d'État a précisé : « Si les armes historiques elles-mêmes peuvent demeurer dans la catégorie D redessinée, désormais limitée aux armes dont l'acquisition et la détention sont totalement libres, certaines de leurs reproductions devront désormais être classées, au moins, en catégorie C ».

Dans ces conditions, l'article L. 312-4-2 du Code de la sécurité intérieure ne saurait être abrogé sans créer un grave préjudice à notre patrimoine et à ceux qui le préserve pour les générations futures.

Par conséquent, l'article L. 312-4-2 du Code de la sécurité intérieure doit être maintenu tel quel, la possibilité pour l'administration d'y déroger par décret étant déjà prévue.